

REPUBLIQUE FRANCAISE

Melun, le 27/01/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

43 rue du Général de Gaulle
Case postale 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00

Dossier n° : 1003646-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" c/
COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE

Vos réf. : Recours c/ la délibération N° 1824/2009 en
date du 10/11/2009 et de la décision implicite de rejet en
date du 22/03/2010 approuvant le zonage
d'assainissement.

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du
19/01/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient
de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, Hôtel de Beauvais 68 rue
François Miron 75004 Paris d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente
lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide
juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous
connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront
données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération
distinguée.

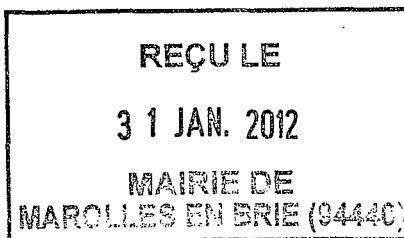
Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

1003646-6

M. le Maire
COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE
Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
94440 Marolles-en-Brie





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1003646/6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES"
et M. Antonio Anino D'ANDREA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Castellani-Dembélé
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun

(6ème chambre)

M. Bouzar
Rapporteur public

Audience du 22 décembre 2011
Lecture du 19 janvier 2012

C

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2010, présentée pour l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES", dont le siège est 8 bis, rue Bezançon à Marolles-en-Brie (94400), représentée par son président, et M. Antonio Anino D'ANDREA, demeurant 2 ter rue du Pressoir à Marolles-en-Brie (94440), par Me Ramdenie ; l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et M. D'ANDREA demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 10 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Marolles-en-Brie a approuvé le plan de zonage d'assainissement de la commune et la décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par le maire de Marolles-en-Brie sur leur demande du 22 janvier 2010 tendant à ce que soit procédé au retrait de ladite délibération ;

2°) de mettre à la charge de la commune le versement de la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que l'information des conseillers municipaux préalablement à l'adoption de la délibération contestée n'a pas été conforme aux dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; qu'ils n'ont pas été destinataires de la note de synthèse prévue à l'article L. 2121-12 du même code ; que la publicité de l'enquête publique a été irrégulière ; que les plans de la notice du zonage n'ont pas été mis à jour ; que

le plan de zonage des eaux pluviales est incohérent avec l'article 4 du règlement du plan local d'urbanisme ; que ledit plan n'a pas pris en compte l'avis de l'Etat ; que les réseaux d'eau et d'assainissement sont insuffisants, notamment en zone UA ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 janvier 2011, présenté pour la commune de Marolles-en-Brie, représentée par son maire, par Me Jacquez-Dubois ; la commune de Marolles-en-Brie conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et M. D'ANDREA en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens ;

La commune de Marolles-en-Brie fait valoir que les conseillers municipaux ont été suffisamment informés, dès lors que le dossier de zonage a été mis à leur disposition et qu'une séance antérieure du conseil municipal avait eu pour objet l'analyse des conclusions du commissaire-enquêteur ; qu'aucune note de synthèse n'était nécessaire, dès lors que le projet de délibération était annexé à la convocation des conseillers municipaux ; que les formalités de publication ont été régulièrement accomplies et qu'en tout état de cause une éventuelle irrégularité aurait été sans incidence sur la régularité de l'enquête publique, dès lors que l'information du public a été suffisante ; qu'aucune obligation de mise à jour des plans ne s'imposait par suite de l'accord conclu entre le SIARV et le conseil général du Val-de-Marne ; que le moyen tiré de l'incohérence entre le plan de zonage et l'article 4 du règlement du plan local d'urbanisme manque en fait ; qu'aucune disposition n'impose de recueillir l'avis du représentant de l'Etat, de sorte que le moyen tiré de l'absence de prise en compte de pareil avis est inopérant ;

Vu la lettre en date du 13 décembre 2011, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de l'incompétence de la commune de Marolles-en-Brie pour adopter le zonage d'assainissement de la commune ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2011, présenté par la commune de Marolles-en-Brie, qui persiste dans ses conclusions, et fait en outre valoir qu'elle était compétente pour arrêter le zonage d'assainissement, dès lors que ce zonage intervenait dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme pour laquelle elle est seule compétente ; qu'en tout état de cause les statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ne sont pas rédigés de manière suffisamment explicite pour que l'on puisse en déduire que ses membres ont entendu lui transférer l'intégralité de leurs compétences ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 décembre 2011 ;

- le rapport de Mme Castellani-Dembélé ;
- les observations de Me Collignon substituant Me Ramdenie
- les observations de Me Jacquez Dubois
- et les conclusions de M. Bouzar, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Ramdenie et Me Jacquez Dubois ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; / 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; / 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; / 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la délimitation des différentes zones ainsi prévues relève de la seule compétence de la personne publique en charge de la gestion du service public d'assainissement, tenue notamment à la réalisation et à l'exploitation des réseaux d'assainissement, sans que les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, en vertu desquelles, dans leur rédaction alors applicable, les plans locaux d'urbanisme peuvent « 11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales », y fassent obstacle ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les communes membres du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges, au nombre desquelles figure la commune de Marolles-en-Brie, ont transféré, conformément à l'article 3 des statuts dudit syndicat, « l'ensemble des compétences afférentes aux communes membres en matière d'assainissement collectif et non collectif » et lui ont affecté à cette fin l'ensemble des réseaux d'eaux usées et pluviales communaux ainsi que leurs ouvrages accessoires ; que, par suite, le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges était investi d'une compétence générale et exclusive en matière d'assainissement, de sorte qu'il était seul compétent pour établir le zonage prévu par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la délibération en date du 10 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Marolles-en-Brie a approuvé le plan de zonage d'assainissement de la commune et la décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par le maire de Marolles-en-Brie sur la demande présentée le 22 janvier 2010 par l'ASSOCIATION PRESERVONS MAROLLES et M. D'ANDREA et tendant à ce que soit procédé au retrait de ladite délibération ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et de M. D'ANDREA, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Marolles-en-Brie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Marolles-en-Brie une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et M. D'ANDREA et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des dépens :

Considérant qu'aucun dépens n'ayant été exposé dans la présente instance, la commune de Marolles-en-Brie n'est pas fondée à en demander le remboursement ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération en date du 10 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Marolles-en-Brie a approuvé le plan de zonage d'assainissement de la commune et la décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par le maire de Marolles-en-Brie sur la demande présentée le 22 janvier 2010 afin que soit procédé au retrait de ladite délibération sont annulées.

Article 2 : La commune de Marolles-en-Brie versera une somme de 1 500 euros à l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et M. D'ANDREA en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Marolles-en-Brie sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES", à M. Antonio Anino D'ANDREA et à la commune de Marolles-en-Brie. Copie en sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 22 décembre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Jarreau, président,
M. Navarri, premier conseiller,
Mme Castellani-Dembélé, conseiller,

Lu en audience publique le 19 janvier 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : A.-C. CASTELLANI-DEMBELE

Signé : B. JARREAU

Le greffier,

Signé : V. VAN HOOTEGEM

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier

V. VAN HOOTEGEM



